

Application de l'article 51bis du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal.
Question orale de G. VAN GOIDSENHOVEN, Conseiller communal, relative à la façade de la Maison communale.

G. VAN GOIDSENHOVEN donne lecture du texte suivant :

G. VAN GOIDSENHOVEN geeft lezing van de volgende tekst:

A diverses occasions, la Commune a effectué des interventions sur la façade de la Maison communale. Si certains placements de bâches sont provisoires, il est regrettable que leur placement se soit accompagné de forages dans les revêtements de façade.

D'autre part, deux grandes bannières fixes permanentes sont également fixées dans la façade à hauteur des fenêtres, ceci depuis plusieurs années. J'ai interrogé le Collège par **écrite** en mai 2023 mais force est de constater que ces bannières qui sont directement implantées dans la façade d'un bâtiment classé datant de la fin du 19^{ème} siècle ne font l'objet d'aucune autorisation urbanistique. Ce dispositif présenté trompeusement comme « temporaire et amovible » n'a rien de temporaire et porte durablement atteinte à une œuvre architecturale sans qu'il ait été jugé bon de procéder à des démarches d'obtentions de permis. Dans la réponse à ma question, le Collège par l'entremise de l'Échevine de la « Communication » stipule que *« l'opportunité en vue d'entamer les démarches urbanistiques pour le placement d'un dispositif plus pérenne est à l'examen au sein des services »*.

Le Collège peut-il nous dire s'il a entamé ces fameuses démarches urbanistiques et avec quelles conséquences concrètes du point de vue d'éventuels permis ? Au nom de l'exemplarité, le Collège juge-t-il opportun de porter atteinte à un bien classé avec des bannières ? Aurait-il autorisé un propriétaire privé de procéder au forage dans une façade classée pour accrocher un dispositif promotionnel ? Enfin, le Collège estime-t-il qu'il a durablement amélioré l'aspect esthétique du bâtiment avec ses bannières ?

Sachant que la Maison communale d'Anderlecht est un immeuble classé, le Collège peut-il nous spécifier sa politique quant à la conservation de la façade de ce bâtiment de la fin du 19^{ème} siècle ?

J'observe d'ailleurs qu'un des vitraux est toujours brisé et remplacé par une plaque de bois, ce qui est bien malheureux.

Monsieur le Bourgmestre-Président se déclare attentif au respect du patrimoine mais ne s'oppose au principe de mélanger des bâtiments historiques, mêmes classés, avec des interventions plus contemporaines. Il trouve que le résultat obtenu sur la façade de la Maison communale est esthétiquement intéressant. Quant aux aspects urbanistiques, il est vrai que le dispositif devait être temporaire, ce qui ne nécessite pas de permis, même s'il est ancré dans la façade. Les ouvriers ont particulièrement fait attention au fait de travailler dans les règles de l'art. Aujourd'hui, ce dispositif ce prolonge et on verra s'il faut introduire un permis afin de le pérenniser. Le Collège en débattrait pour voir s'il entame les démarches, ou pas.

G. VAN GOIDSENHOVEN répond qu'il ne s'agit heureusement pas d'un propriétaire privé car ce dernier aurait déjà reçu une amende pour un tel agissement. Il trouve malheureux que les pouvoirs publics ne soient pas aussi exigeants avec eux-mêmes qu'elles le sont avec les autres. Ce n'est plus à considérer comme un dispositif provisoire quand il perdure quasi depuis le début de la législature.

Quant au débat esthétique, le respect du patrimoine peut être débattu mais dans le cadre d'une procédure. Des interventions doivent aussi être faites et, dans un quartier qui connaît trop d'anarchie en termes d'intervention urbaine, il faut se montrer particulièrement scrupuleux. On aurait pu agir avec davantage d'exemplarité. G. VAN GOIDSENHOVEN regrette qu'on n'ait pas procédé initialement comme on aurait dû le faire dans le cadre d'un bâtiment classé.